

DÉCISION (UE) 2022/2490 DU CONSEIL**du 8 décembre 2022****autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part (ci-après dénommé «accord»).
- (2) L'accord doit remplacer l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») sont autorisés à ouvrir des négociations en vue d'un accord global entre l'Union et ses États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part (ci-après dénommé «accord»).
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

La Commission conduit l'équipe de négociation de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Europe orientale et Asie centrale» du Conseil.

Les négociations sur les parties de l'accord relatives au commerce sont menées en consultation avec le Comité de la politique commerciale.

⁽¹⁾ JO L 350 du 29.12.2009, p. 3.

Article 4

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
V. RAKUŠAN
